

**Votation populaire
du 17 juin 2012
Explications du Conseil fédéral**

- 1 Initiative populaire
«Accéder à la propriété grâce
à l'épargne-logement»**
- 2 Initiative populaire
«Pour le renforcement des
droits populaires dans la
politique étrangère
(accords internationaux:
la parole au peuple!)»**
- 3 Modification de la loi fédérale
sur l'assurance-maladie
(Réseaux de soins)**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Sur quoi vote-t-on ?

Initiative populaire « Accéder à la propriété grâce à l'épargne-logement »

**Premier
objet**

L'initiative populaire veut encourager fiscalement l'acquisition d'un premier logement à usage personnel au moyen de l'épargne-logement. En cas d'acceptation de l'initiative, la Confédération et les cantons seront obligés d'instaurer une déduction fiscale pour les dépôts effectués au titre de l'épargne-logement.

Explications	pages	4–13
Texte soumis au vote	page	10

Initiative populaire « Pour le renforcement des droits populaires dans la politique étrangère (accords internationaux: la parole au peuple!) »

**Deuxième
objet**

L'initiative populaire veut étendre le référendum obligatoire en matière d'accords internationaux. Elle entend élargir les cas dans lesquels les accords internationaux seront soumis obligatoirement au vote du peuple et des cantons.

Explications	pages	14–23
Texte soumis au vote	page	20

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (Réseaux de soins)

**Troisième
objet**

La modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie inscrit dans la loi le modèle des soins intégrés. Le référendum a été demandé contre cette modification.

Explications	pages	24–31
Texte soumis au vote	pages	32–36

Premier objet

Initiative populaire fédérale

«Accéder à la propriété grâce à l'épargne-logement»

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'initiative populaire **« Accéder à la propriété grâce à l'épargne-logement »** ?

Le Parlement n'a donné aucune recommandation de vote.

L'essentiel en bref

Le 11 mars 2012, le peuple s'est exprimé sur la question de l'épargne-logement et a rejeté l'« initiative sur l'épargne-logement ». Le 17 juin 2012, il aura à se prononcer une nouvelle fois sur cette question avec l'initiative « Accéder à la propriété grâce à l'épargne-logement ».

Contexte

La présente initiative souhaite elle aussi encourager l'acquisition d'un premier logement destiné durablement à un usage personnel et veut pour ce faire instaurer une déduction fiscale pour l'épargne-logement. Elle prévoit que les personnes domiciliées en Suisse pourront déduire annuellement jusqu'à 10 000 francs de leur revenu imposable pendant dix ans au plus, pour constituer un capital-logement. Les couples mariés pourront déduire jusqu'à 20 000 francs par an. Pendant la durée d'épargne, les intérêts produits par le compte d'épargne-logement seront exonérés de l'impôt sur le revenu; de même, le capital-logement épargné sera exonéré de l'impôt sur la fortune. Si le capital est affecté à l'acquisition d'un logement à usage personnel conformément à l'initiative, il pourra être retiré franc d'impôt.

Que demande l'initiative?

En cas d'acceptation de l'initiative, la Confédération et les cantons seront obligés d'instaurer une déduction pour l'épargne-logement.

Le Parlement n'a donné aucune recommandation de vote. Le Conseil fédéral rejette l'initiative.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

L'objet en détail

Le taux de logements en propriété, soit la proportion de logements occupés par leur propriétaire par rapport au nombre total de logements occupés, a fortement augmenté en Suisse ces dix dernières années. Alors que ce taux n'était que de 34,6% en 2000 d'après le recensement fédéral de la population, il se situe aujourd'hui aux environs de 40% selon les estimations de l'Office fédéral du logement. Le taux moyen des logements en propriété dans notre pays reste cependant nettement en-deçà du taux moyen observé dans les pays voisins. Les taux peuvent toutefois varier considérablement entre les cantons: alors qu'ils n'atteignent pas 20% dans les cantons urbains comme Genève ou Bâle-Ville, ils dépassent 50% dans les cantons à dominance rurale, ce qui est comparable avec les taux constatés en Allemagne, en France ou en Autriche.

Logements en
propriété en Suisse

Quiconque entend acquérir son propre logement, en Suisse, peut aujourd'hui déjà bénéficier d'allègements fiscaux en recourant avant la retraite aux avoirs de la prévoyance du 2^e pilier et du pilier 3a. D'après l'Office fédéral du logement, le total des montants prélevés de manière anticipée sur le 2^e pilier depuis 1995 s'élève à 36 milliards de francs (état: fin 2010).

Allègements
fiscaux en vigueur

L'initiative propose un instrument supplémentaire de nature à faciliter aux locataires l'acquisition d'une maison ou d'un appartement. Toute personne domiciliée en Suisse, désireuse d'acquérir un premier logement destiné durablement à son propre usage, pourra effectuer des dépôts déductibles du revenu imposable jusqu'à concurrence de 10 000 francs par an, pendant dix ans au plus. Les couples mariés pourront

Revendications
de l'initiative

déduire jusqu'à 20 000 francs par an. De plus, pendant la durée d'épargne, les intérêts produits par le compte d'épargne-logement seront exonérés de l'impôt sur le revenu, et le capital-logement épargné sera exonéré de l'impôt sur la fortune. Si le capital est affecté à l'acquisition d'un logement à usage personnel conformément à l'initiative, il pourra être retiré franc d'impôt.

En cas d'acceptation de l'initiative, la Confédération et les cantons seront obligés d'appliquer ces dispositions.

L'initiative ne dit pas dans quel délai le capital-logement doit être affecté à l'acquisition d'un logement après échéance de la durée d'épargne de dix ans. De même, elle ne règle pas le rappel d'impôt frappant le capital-logement qui n'aura pas été affecté aux fins prévues par l'initiative. Ces questions devraient par conséquent encore être réglées dans la loi.

La question
du rappel d'impôt
n'est pas réglée

Si l'initiative est acceptée, la Confédération, les cantons et les communes devront supporter une baisse des recettes de l'impôt sur le revenu. Cette baisse est cependant difficile à chiffrer. Selon des estimations de l'Administration fédérale des contributions, il faut s'attendre à des pertes de recettes fiscales de l'ordre de 70 millions de francs pour l'impôt fédéral direct et de 275 millions de francs pour les impôts cantonaux et communaux. Ces estimations reposent sur une extrapolation des données les plus récentes fournies par le canton de Bâle-Campagne (année fiscale 2009), qui est le seul canton à connaître l'épargne-logement et à disposer d'une expérience de plus de vingt ans en la matière. A ces pertes s'ajouteraient encore, pour les cantons et les communes, une baisse des recettes de l'impôt sur la fortune.

Pertes fiscales
pour la Confédération,
les cantons
et les communes

Les estimations de l'Administration fédérale des contributions quant aux baisses de recettes fiscales souffrent cependant d'une grande imprécision. Elles reposent en effet sur les données fournies par un seul canton, qui ne se prêtent que de manière limitée à l'extrapolation aux autres cantons: elles ne tiennent pas compte des différences structurelles, par

Imprécision des
estimations

exemple du caractère urbain ou rural d'un canton ou des réserves de terrains à bâtir dont il dispose. Il est en outre impossible de savoir a priori combien de contribuables feront usage de la nouvelle déduction et quels montants ils consacreront à l'épargne-logement. Leur comportement devrait dépendre de la manière dont sera réglé le rappel d'impôt frappant le capital-logement qui n'aura pas été affecté aux fins prévues par l'initiative.



Texte soumis au vote

Initiative populaire

«Accéder à la propriété grâce à l'épargne-logement»

I

La Constitution¹ est modifiée comme suit:

Art. 108a (nouveau) Encouragement de la propriété du logement
par l'épargne-logement

¹ La Confédération et les cantons encouragent l'acquisition d'un logement à usage personnel en favorisant l'épargne-logement.

² Ce faisant, ils respectent les principes suivants:

- a. tout contribuable domicilié en Suisse peut déduire de ses revenus imposables, à concurrence de 10 000 francs par an, l'épargne affectée à l'acquisition à titre onéreux d'un premier logement situé en Suisse qu'il habitera durablement; les époux faisant l'objet d'une imposition commune peuvent chacun faire valoir ces déductions; la Confédération adapte périodiquement le montant maximal déductible au renchérissement; le contribuable peut faire valoir cette déduction pendant dix ans au plus;
- b. pendant la durée de l'épargne-logement, le capital d'épargne et les intérêts servis sur ce capital sont exonérés de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur le revenu;
- c. à l'échéance de la durée maximale d'épargne, seule l'imposition du montant consacré à l'acquisition d'un logement qui sera habité durablement par son propriétaire est reportée.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 8 (nouveau)²

8. Disposition transitoire ad art. 108a (Encouragement de la propriété du logement par l'épargne-logement)

La Confédération et les cantons règlent l'épargne-logement dans les cinq ans à compter de l'acceptation de l'art. 108a par le peuple et les cantons. Si les dispositions législatives pertinentes ne sont pas encore en vigueur à cette date, l'art. 108a s'appliquera directement.

¹ RS 101

² Comme l'initiative populaire n'amène à remplacer aucune disposition transitoire, la numérotation définitive des chiffres de cet article sera ajoutée après la votation populaire. Elle sera définie par la chronologie des modifications adoptées en votation populaire. La Chancellerie fédérale procédera aux modifications correspondantes lors de la publication au Recueil officiel du droit fédéral (RO).

Les arguments du comité d'initiative

Pour qu'un rêve devienne réalité

L'accession à la propriété est un souhait largement répandu dans la population suisse, son encouragement est inscrit dans la Constitution fédérale. Malgré cela, la proportion des propriétaires de leur logement en Suisse est très faible par rapport aux pays limitrophes: elle n'est que de 39 % dans notre pays contre 43 % en Allemagne, 56 % en France, 58 % en Autriche et 73 % en Italie.

Une chance pour les jeunes familles et les locataires

L'initiative «Accéder à la propriété grâce à l'épargne-logement» de l'Association Suisse des Propriétaires Fonciers (APF Suisse) vise à permettre aux jeunes familles et aux locataires d'épargner à des conditions fiscales avantageuses en vue de l'acquisition d'un premier logement à usage personnel.

OUI à l'encouragement de la classe moyenne

L'épargne-logement profitera avant tout aux revenus moyens. Les expériences faites dans le canton de Bâle-Campagne, qui est le seul canton à avoir mis en œuvre l'épargne-logement, montrent que 80 % des épargnants qui recourent à l'épargne-logement ont un revenu imposable annuel inférieur à 100 000 francs. Pour les personnes aisées, l'épargne-logement n'a quasiment pas d'attrait en termes d'optimisation fiscale.

Pas d'érosion de la prévoyance vieillesse

Pour acquérir un logement, il est aujourd'hui possible de se faire verser de façon anticipée des avoirs de prévoyance vieillesse, mais cette option ne constitue pas un véritable encouragement de l'accession à la propriété. En effet, ces avoirs ne sont souvent pas reconstitués, ce qui entraîne une diminution du montant des rentes versées lors de la retraite. En outre, les avoirs sont soumis à l'impôt lors du versement anticipé. En fait, la prévoyance vieillesse et l'encouragement de l'accession à la propriété sont des objectifs constitutionnels indépendants l'un de l'autre. Par conséquent, il faut, en plus des possibilités de versement anticipé, un outil d'encouragement de l'accession à la propriété qui ne se fasse pas aux dépens de la prévoyance vieillesse.

Mesures efficaces et avantageuses

L'épargne-logement génère des mandats pour nos PME et crée ainsi des emplois qui génèrent à leur tour de nouvelles recettes fiscales. L'épargne-logement est, pour l'Etat, une mesure efficace et avantageuse pour encourager l'accession à la propriété. Les déductions sont aménagées de manière modérée et sont simples à mettre en œuvre.

Pour de plus amples informations: www.epargne-logement-OUI.ch

Les arguments du Conseil fédéral

La Confédération et les cantons encouragent déjà l'acquisition d'un logement à usage personnel. L'initiative défavorise les personnes à bas et moyen revenu qui ne peuvent pas profiter de ce privilège fiscal supplémentaire. Le Conseil fédéral rejette l'initiative en particulier pour les raisons suivantes :

Les personnes à faible revenu ne sont pas en mesure d'épargner suffisamment pour constituer les fonds propres nécessaires à l'achat d'un logement. De leur côté, les hauts revenus n'ont pas besoin de l'épargne-logement pour acquérir un logement à usage personnel. Celles et ceux qui n'ont pas la capacité économique suffisante pour constituer une épargne-logement seront donc défavorisés. Des relevés de l'Office fédéral de la statistique¹ montrent par exemple que même les ménages disposant d'un revenu annuel brut de 93 096 francs ne peuvent épargner que 5688 francs par an. De larges couches de la population ne peuvent ainsi bénéficier de cet allègement fiscal supplémentaire que dans une faible mesure, voire pas du tout.

Exclusion de larges couches de la population

Le Conseil fédéral est d'avis que les instruments actuels d'encouragement de l'accession à la propriété sont suffisants. Les locataires ont la possibilité de recourir avant la retraite aux avoirs de la prévoyance du 2^e pilier et du pilier 3a à des conditions fiscales avantageuses et de les utiliser pour l'acquisition d'un logement. Il n'y a pas besoin de mesures d'encouragement supplémentaires.

Mesures supplémentaires superflues

¹ Enquête sur le budget des ménages 2006 à 2008, Office fédéral de la statistique, tableau « Revenus et dépenses des ménages selon la classe de revenu »

L'acceptation de l'initiative aura vraisemblablement des conséquences économiques négatives. Tant que l'offre de logements sera inférieure à la demande croissante, il faudra s'attendre à ce que les prix de l'immobilier augmentent. Une partie du capital-logement accumulé sera ainsi perdue du fait des prix élevés. En outre, les ressources financières affectées à l'épargne-logement ne seront pas disponibles pour d'autres investissements ou biens de consommation. La Confédération, les cantons et les communes devront pour leur part supporter des pertes de recettes fiscales sensibles.

Conséquences
négatives

La mise en œuvre de l'initiative entraînera un surcroît de contrôles pour les administrations fiscales, car elles devront vérifier si les conditions régissant l'épargne-logement sont remplies et si le capital-logement est vraiment affecté à l'acquisition d'un logement à usage personnel. L'initiative s'oppose par conséquent à l'objectif d'un système fiscal plus simple.

Davantage de
bureaucratie

L'initiative ne dit pas comment doit être réglé le rappel d'impôt frappant le capital-logement qui n'aura pas été affecté aux fins prévues par l'initiative. En fonction de la manière dont sera réglé ledit rappel, l'épargne-logement pourrait devenir une source d'avantages fiscaux: si les contribuables peuvent économiser des impôts malgré le rappel, l'épargne-logement contraire aux fins prévues par l'initiative pourrait être utilisée comme niche fiscale.

L'épargne-logement,
une niche fiscale?

Le Parlement n'a donné aucune recommandation de vote.

Initiative populaire

« Pour le renforcement des droits populaires dans la politique étrangère (accords internationaux: la parole au peuple !) »

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'initiative populaire **« Pour le renforcement des droits populaires dans la politique étrangère (accords internationaux: la parole au peuple !) »** ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative.

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 139 voix contre 56 et une abstention, le Conseil des Etats par 36 voix contre 6 et une abstention.

L'essentiel en bref

Dans le système suisse de démocratie directe, la Constitution prévoit ce qui suit en matière de traités internationaux:

Situation actuelle

- sont *soumis au référendum obligatoire* les traités internationaux qui prévoient l'adhésion de la Suisse à une communauté supranationale telle que l'UE ou à une organisation de sécurité collective telle que l'OTAN; le peuple et les cantons votent obligatoirement sur ces traités;
- sont *soumis au référendum facultatif* les traités d'une durée indéterminée et non dénonçables ainsi que les traités qui contiennent des règles aussi importantes qu'une loi ou exigent l'adoption d'une nouvelle loi; ces traités sont soumis au vote si au moins 50 000 électeurs ou huit cantons demandent une votation par référendum;
- les autres traités *ne sont pas soumis au référendum*; pour ces traités, c'est le Parlement ou le Conseil fédéral, voire un département ou un office, qui statue.

L'initiative veut étendre le référendum obligatoire en matière de traités internationaux. Le référendum obligatoire s'appliquerait notamment aussi aux traités qui imposent à la Suisse de reprendre automatiquement des règles de droit ou qui entraînent des dépenses dépassant un certain plafond.

But de l'initiative

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative. Le système de démocratie directe dont nous disposons aujourd'hui en matière de traités internationaux fonctionne bien et il est inutile d'étendre le référendum obligatoire. La mise en œuvre rapide des traités qui font manifestement consensus améliore la crédibilité de la Suisse comme partenaire international et assure un environnement favorable à l'économie suisse.

Position
du Conseil fédéral
et du Parlement

L'objet en détail

Les accords – ou traités – internationaux sont des accords conclus avec un ou plusieurs Etats ou avec une organisation internationale telle que l'UE ou l'ONU. Ils constituent un instrument important pour la défense des intérêts de la Suisse face aux autres pays. Presque tout peut faire l'objet d'un traité international: le respect des droits de l'Homme ou la lutte contre la corruption, mais aussi le service postal international ou la navigation sur le Rhin.

Qu'entend-on
par «traités
internationaux»?

Les traités internationaux font partie du quotidien de l'activité de l'Etat; la Suisse conclut environ 500 traités internationaux chaque année. La plupart de ces traités n'ayant pas de portée majeure, la Constitution et la loi donnent pouvoir au Conseil fédéral et à l'administration fédérale de les conclure eux-mêmes. Les autres traités, qui règlent des questions importantes, sont du ressort de l'Assemblée fédérale. Sur les 20 à 40 traités qu'il conclut chaque année, le Parlement en soumet environ 20 au référendum facultatif, soit parce que le traité est d'une durée indéterminée et n'est pas dénonçable, soit parce qu'il contient des règles ayant la portée d'une loi ou qu'il prévoit l'adhésion de la Suisse à une organisation internationale.

Qui est compétent
en matière de
traités
internationaux?

Que veut
l'initiative?

L'initiative demande que quatre types de traités internationaux fassent obligatoirement l'objet d'une votation. Ces traités ne seraient alors conclus que s'ils sont approuvés à la double majorité, c'est-à-dire par le peuple et par les cantons. Le référendum obligatoire serait applicable aux traités:

- qui fixent des règles uniformes pour trois Etats ou plus dans des domaines importants (« unification multilatérale du droit »);
- par lesquels la Suisse s'engage à reprendre automatiquement des normes de droit étrangères;
- par lesquels la Suisse accepte de se soumettre à une juridiction internationale;
- qui entraînent une dépense unique de plus de un milliard de francs ou des dépenses récurrentes de plus de 100 millions de francs par an.

Pour les trois premiers types de traités, l'initiative ne prévoit de référendum obligatoire que si le traité porte sur « un domaine important ». Mais elle ne fixe aucun critère permettant de définir ce qu'est un « domaine important ». Le Conseil fédéral et le Parlement devraient donc non seulement examiner le contenu du traité, mais aussi débattre systématiquement de la question de savoir si le domaine qu'il couvre est important ou non. C'est une approche que la Suisse ne connaît pas à ce jour. Aujourd'hui, en effet, le Parlement n'est pas tenu de déterminer si le domaine réglementé par le traité est important ou non.

Des débats qui
s'annoncent
difficiles

L'acceptation de l'initiative entraînerait une augmentation du nombre des scrutins. De plus, le peuple et les cantons devraient se prononcer sur des traités dont nul ne conteste politiquement le bien-fondé.

Une multiplication
des scrutins

Le Conseil fédéral avait proposé, initialement, d'opposer à l'initiative un contre-projet direct qui aurait inscrit la pratique actuelle dans la Constitution. Le Parlement a choisi de ne pas entrer en matière sur ce contre-projet.

Position initiale
du Conseil fédéral



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour le renforcement des droits populaires dans la politique étrangère (accords internationaux: la parole au peuple!)»

du 23 décembre 2011

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Pour le renforcement des droits populaires
dans la politique étrangère (accords internationaux: la parole au peuple!)»

déposée le 11 août 2009²,

vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 2010³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 11 août 2009 «Pour le renforcement des droits populaires dans la politique étrangère (accords internationaux: la parole au peuple!)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 140, al. 1, let. d (nouvelle)

¹ Sont soumis au vote du peuple et des cantons:

- d. les traités internationaux qui:
 - 1. entraînent une unification multilatérale du droit dans des domaines importants;
 - 2. obligent la Suisse à reprendre de futures dispositions fixant des règles de droit dans des domaines importants;
 - 3. délèguent des compétences juridictionnelles à des institutions étrangères ou internationales dans des domaines importants;
 - 4. entraînent de nouvelles dépenses uniques de plus d'un milliard de francs, ou de nouvelles dépenses récurrentes de plus de 100 millions de francs.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ RS 101

² FF 2009 5451

³ FF 2010 6353

Arguments du comité d'initiative

Pour davantage de démocratie dans la politique extérieure !

« Si ce n'est pas dans l'intérêt de la Suisse, nous ne le ferons pas. » Tels sont en substance les propos du conseiller fédéral et ministre des Affaires étrangères Didier Burkhalter. C'est exactement la position de l'Action pour une Suisse indépendante et neutre (ASIN). Et c'est précisément pour défendre les intérêts de la Suisse que l'ASIN a lancé l'initiative populaire « Pour le renforcement des droits populaires dans la politique étrangère (accords internationaux: la parole au peuple!) ».

Dans son message du 1^{er} octobre 2010, le Conseil fédéral indique qu'il « reconnaît la nécessité d'améliorer les droits de participation du souverain à la conception de la politique extérieure ». Pourquoi, en effet, les traités internationaux et les dépenses qu'ils entraînent ne devraient-ils pas être soumis au souverain (référéndum obligatoire; majorité des cantons), qui fait la preuve d'un jugement avisé sur d'autres questions ?

L'exemple de l'EEE parle de lui-même. Le Conseil fédéral avait d'abord estimé que le référendum obligatoire ne s'imposait pas. Mais il déclara ensuite être favorable à un scrutin parce que « des raisons matérielles ou politiques plaïdaient dans ce sens ». Et le 6 décembre 1992, le peuple et les cantons ont fait barrage à ce qui était un premier pas vers l'intégration dans l'UE, évitant du même coup à la Suisse d'être entraînée dans la débâcle de l'euro.

Depuis lors, les exigences se multiplient: la Suisse doit se soumettre à la juridiction de l'UE, ne voter que sur les initiatives qui ne sont pas contraires au droit international, payer à tout va pour le monde entier, et cela sans avoir son mot à dire dans ses propres frontières...

L'ASIN ne veut que rétablir la hiérarchie des pouvoirs édifïée en Suisse: le peuple d'abord (souverain), l'Assemblée fédérale ensuite, et le Conseil fédéral en troisième position. En votant « oui » à l'initiative, vous renforcez la crédibilité de notre politique étrangère. Agir dans l'intérêt de la Suisse, c'est agir avec l'accord du peuple !

Informations complémentaires: www.accords-internationaux.ch

Arguments du Conseil fédéral

Les instruments de la démocratie directe dont nous disposons en matière de traités internationaux fonctionnent bien. Le peuple peut voter sur les traités importants et ses possibilités de participation ont été encore élargies en 2003. Les droits populaires s'exerçant déjà pleinement, le Conseil fédéral rejette l'initiative. Elle entraverait inutilement la coopération internationale et pourrait avoir des effets préjudiciables pour la Suisse et son économie. En outre, il serait excessif que le peuple doive obligatoirement se rendre aux urnes lorsque l'accord fait de toute évidence consensus. Le Conseil fédéral rejette l'initiative en particulier pour les raisons suivantes :

Le peuple suisse dispose de droits de participation uniques au monde en matière de politique extérieure. Si le traité fixe des orientations déterminantes pour l'avenir de la Suisse, notamment s'il prévoit l'adhésion à une organisation de sécurité collective telle que l'OTAN ou à une communauté supranationale telle que l'UE, il y a obligatoirement votation. En pareil cas, la double majorité, celle du peuple et celle des cantons, est requise. Le peuple vote également sur l'adhésion à une organisation internationale ou sur des traités internationaux ayant une influence directe sur les droits et les obligations de la population de notre pays lorsque 50 000 citoyens ayant le droit de vote ou huit cantons en font la demande. La Constitution associe donc déjà le peuple à la conclusion de tous les traités d'importance majeure.

Un système
de droits populaires
unique

L'initiative remet en cause un système équilibré et qui a fait ses preuves. Les droits de participation dont dispose le peuple, droits qui ont été encore étendus en 2003, lui garantissent aujourd'hui de pouvoir voter sur tous les traités importants pour la Suisse. Cette situation ne changera pas avec l'acceptation de l'initiative. Le Conseil fédéral et le Parlement considèrent que rien ne justifie qu'en matière de participation démocratique l'on applique aux traités internationaux

Des lenteurs
inutiles

des règles différentes de celles qui valent pour le droit national. Or, si l'initiative était acceptée, les traités internationaux non controversés politiquement feraient eux aussi obligatoirement l'objet d'une votation, ce qui ralentirait la procédure et serait source de frais. Le but n'est pas que les citoyens se prononcent sur le plus grand nombre possible d'accords; le but est qu'ils se prononcent sur les accords vraiment importants. Les traités de portée mineure doivent pouvoir en revanche continuer d'être conclus par le Conseil fédéral ou par le Parlement.

L'acceptation de l'initiative pourrait également avoir des effets préjudiciables pour l'industrie et la place financière suisses. Nos entreprises, qui gagnent un franc sur deux à l'étranger, doivent pouvoir s'appuyer sur des relations stables et fiables avec l'étranger. Or, le réseau serré de traités dont nous disposons aujourd'hui, qu'il s'agisse d'accords de libre-échange, d'accords de double imposition ou d'accords sur la protection des investissements, leur assure un environnement favorable qui contribue au maintien des emplois en Suisse. Si l'initiative était acceptée, la position de la Suisse comme partenaire international s'en trouverait fragilisée et sa capacité d'action en matière de politique extérieure serait entravée.

L'initiative promet de renforcer les droits populaires en matière de politique étrangère. Or, si elle était acceptée, un plus grand nombre de traités devraient être approuvés non seulement par le peuple, mais aussi par les cantons.

En conséquence, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative.

Des risques pour
l'économie

La majorité des
cantons serait plus
souvent requise

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (Réseaux de soins)

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous la modification du 30 septembre 2011 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)
(Réseaux de soins)?

**Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent
d'accepter cette modification.**

Le Conseil national a adopté le projet par 133 voix contre 46 et 17 abstentions, le Conseil des Etats par 28 voix contre 6 et 10 abstentions.

L'essentiel en bref

Les personnes résidant en Suisse doivent conclure une assurance-maladie, tout en ayant le choix entre différents modèles d'assurance. Le montant des primes varie selon le modèle choisi.

Contexte

La modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) définit les exigences auxquelles doit satisfaire le modèle des soins intégrés, aussi appelé *Managed Care*. Dans ce modèle, des professionnels des soins médicaux se regroupent au sein de réseaux de soins pour prendre les patients en charge de manière coordonnée pendant toute la durée des traitements.

Dispositif prévu

Le référendum a été lancé contre cet objet. Ses auteurs estiment que les assurés ne pourront plus choisir librement leur médecin ni leur hôpital et qu'ils devront supporter encore davantage de coûts.

Référendum

Le Conseil fédéral et le Parlement sont convaincus que les réseaux de soins intégrés renforceront notre système de santé. Ils estiment que ces réseaux contribueront à améliorer la qualité des soins médicaux et à endiguer la croissance des coûts dans le domaine de l'assurance-maladie.

Position
du Conseil fédéral
et du Parlement

L'objet en détail

Le modèle des soins intégrés, aussi appelé *Managed Care*, est une forme particulière d'assurance. L'assuré qui opte pour ce modèle accepte, lorsqu'il a besoin de prestations de soins, de s'adresser uniquement au réseau de soins intégrés qu'il a choisi. En échange, sa quote-part n'augmente pas et l'assureur (c'est-à-dire la caisse-maladie) peut lui offrir des rabais de primes ou des ristournes, ou renoncer partiellement ou totalement à prélever la participation aux coûts.

Une forme particulière d'assurance

Un réseau de soins intégrés est le regroupement d'un ensemble de fournisseurs de prestations. Ceux-ci se regroupent dans le but de coordonner les soins médicaux durant tout le traitement. Par fournisseurs de prestations, on entend notamment les médecins, les pharmaciens, les hôpitaux, les EMS et les sages-femmes.

Réseaux de soins intégrés

Le réseau de soins intégrés conclut avec l'assureur un contrat qui précise comment la qualité des prestations sera garantie et comment les prestations seront rémunérées. Le contrat définit également dans quelle mesure le réseau de soins intégrés assumera la responsabilité financière des soins médicaux (coresponsabilité budgétaire). Les réseaux de soins sont indépendants; ils ne peuvent donc être gérés par un assureur.

Lien entre le réseau et l'assureur

L'assuré qui a opté pour un réseau de soins y est suivi tout au long d'un traitement, même lorsqu'il doit consulter plusieurs médecins ou d'autres fournisseurs de prestations extérieurs au réseau. Le réseau doit garantir l'accès à toutes les prestations de l'assurance obligatoire des soins. La ré-

Lien entre le réseau et l'assuré

forme donne en outre la possibilité de prévoir par voie contractuelle le remboursement de prestations de soins qui ne sont habituellement pas prises en charge par l'assurance obligatoire.

L'assuré qui opte pour le modèle des soins intégrés paiera une quote-part de 10%, jusqu'à un montant maximal de 500 francs par an; l'assureur pourra cependant renoncer partiellement ou totalement à prélever la participation aux coûts. L'assuré qui n'opte pas pour ce modèle devra désormais acquitter une quote-part de 15%, à concurrence d'un montant de 1000 francs.

Participation aux
coûts différenciée

Si, durant la période transitoire, aucun réseau de soins intégrés n'est à la disposition des assurés, l'assureur prélèvera la même quote-part qu'aujourd'hui, à savoir 10% des coûts dépassant la franchise, à concurrence de 700 francs par an.

Période transitoire

Le projet de révision de la loi fédérale sur l'assurance-maladie contient encore d'autres modifications.

Autres
modifications

Le Conseil fédéral obtiendra la compétence d'affiner le système de compensation des risques entre assureurs. Ce système prévoit des paiements compensatoires en faveur des assureurs qui ont de nombreux assurés présentant un risque de maladie élevé. A l'heure actuelle, les critères pris

– Compensation
des risques affinée

en compte pour procéder à la compensation des risques sont l'âge et le sexe des assurés, ainsi que les séjours effectués dans un hôpital ou un EMS l'année précédente. Le projet charge le Conseil fédéral d'élargir cette liste de critères.

Désormais, les assurées ne devront plus participer aux coûts des prestations fournies durant la grossesse, l'accouchement et une période définie après celui-ci. En d'autres termes, les femmes dont la grossesse se déroule avec des complications ne devront plus participer aux coûts des prestations médicales.

– Aucune participation aux coûts en cas de maternité

Les arguments des comités référendaires

Pour le libre choix du médecin ! Non à la modification de la LAMa !

NON à la suppression du libre choix du médecin

Les patientes et les patients désirant choisir librement leur médecin devront payer 15% et non plus 10% des coûts, à concurrence d'un montant de 1000 francs (au lieu de 500). De nombreux assurés seront de fait contraints d'opter pour un réseau de soins intégrés (Managed Care).

NON à la suppression du libre choix de l'hôpital, de l'EMS et de la pharmacie

Les réseaux de soins pourront conclure des contrats d'exclusivité avec des hôpitaux, des EMS et des pharmacies. Dans ces cas, les assurés ne pourront plus les choisir librement.

NON à la pénalisation des malades chroniques

Les personnes souffrant d'une maladie chronique sont suivies depuis des années par les médecins auxquels elles ont accordé leur confiance. Cela permet de garantir la qualité du traitement et de réduire les coûts. A l'avenir, elles devront changer de médecins si ceux-ci ne sont pas tous dans le même réseau.

NON à des contrats inéquitables

Les caisses-maladie pourront lier leurs assurés à un réseau pour une durée allant jusqu'à trois ans. Les assurés souhaitant changer de caisse devront payer une prime de sortie élevée.

NON au rationnement des soins et à une médecine à deux vitesses

Les réseaux seront soumis à des pressions budgétaires. Si des économies devaient être réalisées sur les traitements nécessaires, cela pourrait conduire à une baisse de la qualité des soins. Les soins risquent d'être rationnés et une médecine à deux vitesses pourrait s'instaurer.

NON à la contrainte

A l'heure actuelle, tant les patients que les médecins et les caisses peuvent décider librement d'opter ou non pour un réseau, ce qui garantit une concurrence équitable. Ce projet, qui oblige dans les faits à opter pour un réseau, bouleversera tout notre système de santé, qui est aujourd'hui éprouvé et de haute qualité.

Pour toutes ces raisons, plus de 130 000 citoyens ont soutenu le référendum et vous recommandent aujourd'hui de voter NON.

Les arguments du Conseil fédéral

L'inscription, dans la loi sur l'assurance-maladie, du modèle des soins intégrés constitue une innovation importante qui permet de garantir la qualité élevée et le financement à long terme de notre système de santé. Les patients optant pour un réseau de soins intégrés sont suivis et soutenus durant toute la durée du traitement. Cette approche permet d'éviter doublons, erreurs et malentendus. La mise en place de réseaux de soins permet en outre de renforcer durablement la desserte médicale de base. Le Conseil fédéral approuve le projet, notamment pour les raisons suivantes:

Le Conseil fédéral est d'avis qu'une promotion du modèle des soins intégrés permettra d'améliorer la qualité des traitements médicaux. Pour les patients, il est primordial que toutes les personnes associées à un traitement travaillent en étroite collaboration. Des discussions régulières et un échange permanent contribuent à améliorer la qualité des traitements. Les réseaux de soins intégrés disposent ainsi d'un savoir médical et d'une expérience qui profitent directement aux assurés.

La qualité
avant tout

Dans les réseaux de soins intégrés, les patients sont suivis durant toute la durée du traitement. Après une analyse de leurs maux, on examine avec eux les traitements possibles et on les dirige si nécessaire vers d'autres spécialistes, à l'intérieur ou – si besoin est – à l'extérieur du réseau. Le réseau permet de garantir une vue d'ensemble du traitement, ce qui est particulièrement appréciable compte tenu du nombre de spécialistes à l'heure actuelle. Il permet en outre d'éviter des traitements inutiles. Enfin, la promotion de ce modèle contribue à freiner l'accroissement des dépenses en matière de santé.

Prise en charge
des patients dans le
système de santé

Pour les principaux acteurs de la desserte médicale de base – en particulier les médecins, les pharmaciens, les physiothérapeutes, les hôpitaux et les soignants –, les réseaux de soins intégrés constituent une opportunité à saisir: ils peuvent y faire valoir leurs compétences tout en les coordonnant avec celles des autres prestataires de soins; ils contribuent ainsi à garantir un approvisionnement sûr de la population en soins médicaux et revalorisent aussi leur profession et la rendent plus attrayante. Le travail en équipe au sein de réseaux correspond en outre à la manière dont la plupart des jeunes médecins et d'autres professionnels de la santé conçoivent leur métier. Dans de tels réseaux, il est plus facile de trouver des remplaçants et d'organiser des services d'urgence, ce qui profite en définitive aux patients.

Améliorer la
desserte médicale
de base

La réforme prévoit une autre modification importante: conférer au Conseil fédéral la compétence d'affiner la compensation des risques. Le but est de réduire davantage l'attrait – pour les assureurs – des « bons risques », à savoir les assurés qui ont relativement peu de chances de tomber malade. On incitera ainsi les assureurs à s'investir davantage pour que les personnes souffrant d'une maladie chronique bénéficient d'un traitement de qualité, un enjeu d'autant plus important que la population vieillit et que le nombre de malades chroniques augmente.

Mettre un terme
à la chasse aux
« bons risques »

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (Réseaux de soins).



Texte soumis au vote

Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (Réseaux de soins)

Modifications du 30 septembre 2011

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 15 septembre 2004¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie² est modifiée comme suit:

Art. 12, al. 5

⁵ Les caisses-maladie ne peuvent gérer des institutions dispensant des traitements médicaux aux assurés ni avoir une participation financière dans de telles institutions.

Art. 34, al. 3

³ Le Conseil fédéral peut prévoir la prise en charge des prestations fournies à l'étranger dans le cadre de projets pilotes limités dans le temps. Il vise à convenir la réciprocité avec l'Etat concerné.

Art. 41, al. 4

Abrogé

Titre précédant l'art. 41b

Section 2a Formes particulières d'assurance

Art. 41b Principe

¹ Les assurés peuvent convenir avec l'assureur de se fournir en prestations uniquement auprès d'un réseau de soins intégrés au sens de l'art. 41c avec lequel l'assureur a conclu un contrat portant sur le traitement et sa conduite (soins intégrés). Les prestations de l'assurance obligatoire des soins sont en tout cas garanties.

² Le Conseil fédéral peut autoriser des formes d'assurance qui ne sont pas considérées comme des réseaux de soins intégrés, notamment celles qui prévoient les possibilités suivantes:

¹ FF 2004 5257

² RS 832.10

- a. l'assuré consentant à une participation aux coûts plus élevée que celle prévue à l'art. 64 bénéficie en contrepartie d'une réduction de prime;
- b. le montant de la prime dépend du fait d'avoir bénéficié ou non de prestations pendant une certaine période;
- c. l'assuré limitant son choix aux fournisseurs que l'assureur désigne en fonction de leurs prestations avantageuses bénéficie en contrepartie d'une réduction de prime.

Art. 41c Réseaux de soins intégrés

¹ Un groupe de fournisseurs de prestations qui s'assemble dans le but de coordonner la couverture des soins médicaux constitue un réseau de soins intégrés. Dans un tel réseau, le processus thérapeutique des assurés est conduit tout au long de la chaîne thérapeutique. Le réseau de soins intégrés doit garantir l'accès à toutes les prestations de l'assurance obligatoire des soins.

² Les assureurs concluent avec le réseau de soins intégrés un contrat qui règle notamment la collaboration, l'échange de données, la garantie de la qualité et la rémunération des prestations. L'art. 46 ne s'applique pas à ces contrats. Dans le cadre du processus thérapeutique qui a été défini, des prestations sortant du cadre de celles de l'assurance obligatoire des soins selon la loi peuvent être prévues en dérogation à l'art. 34, al. 1.

³ Le réseau de soins intégrés choisit, pour son organisation, une forme juridique garantissant le respect des conditions contractuelles conclues avec l'assureur.

⁴ Les fournisseurs de prestations regroupés dans un réseau de soins intégrés assument la responsabilité financière des soins médicaux fournis aux assurés dans la mesure convenue par voie contractuelle (coresponsabilité budgétaire).

⁵ Le Conseil fédéral peut fixer des exigences de qualité auxquelles les réseaux de soins intégrés doivent répondre ainsi que l'étendue de la coresponsabilité budgétaire.

Art. 41d Durée du rapport d'assurance

¹ Lorsque pour les formes particulières d'assurance au sens de l'art. 41b une réduction de prime est octroyée, l'assureur peut prévoir, outre une durée du rapport d'assurance d'un an, une durée de trois années civiles au plus. L'art. 7, al. 3 et 4, est réservé.

² Si l'assuré opte pour une forme particulière d'assurance dont la durée est prolongée conformément à l'al. 1, il peut changer d'assureur mais non de forme d'assurance au cours de cette période pour une des raisons suivantes:

- a. ses conditions d'assurance subissent des modifications importantes;
- b. sa prime d'assurance subit une augmentation supérieure à la hausse moyenne des primes du canton.

³ Contre paiement de la prime de sortie convenue par voie contractuelle, l'assuré peut changer aussi bien d'assureur que de forme d'assurance au cours de la durée



prévue à l'al. 1. L'assureur convient des modalités de sortie avec l'assuré, sous réserve de l'art. 7.

Art. 57, al. 9

⁹ Les assureurs peuvent fixer par contrat avec les fournisseurs de prestations regroupés dans des réseaux de soins intégrés au sens de l'art. 41c que les tâches et les compétences des médecins-conseils leur sont confiées.

Art. 62, al. 1, 2 et 2^{bis}, 1^{re} phrase

¹ L'assureur peut réduire les primes des assurés qui optent pour un réseau de soins intégrés au sens de l'art. 41c, ou prévoir des ristournes.

2 Abrogé

^{2bis} La participation aux coûts, de même que la perte de réductions de primes au titre d'autres formes particulières d'assurance prévues à l'art. 41b, al. 2, ne peuvent être assurées ni par une caisse-maladie ni par une institution d'assurance privée. ...

Art. 64, al. 2, let. b et c, 2^{bis}, 3, 3^{bis}, 6, let. c et d, et 7

² Leur participation comprend:

- b. 15 % des coûts qui dépassent la franchise (quote-part), sous réserve de la let. c;
- c. pour les prestations qui ont été fournies ou prescrites dans le cadre d'un réseau de soins intégrés au sens de l'art. 41c, 10 % des coûts qui dépassent la franchise (quote-part).

^{2bis} Les assureurs peuvent renoncer entièrement ou partiellement au prélèvement de la participation aux coûts des prestations qui ont été fournies ou prescrites dans le cadre d'un réseau de soins intégrés au sens de l'art. 41c.

³ Le Conseil fédéral fixe le montant de la franchise. Le montant maximal annuel de la quote-part est de 1000 francs. Le montant maximal annuel de la quote-part pour les assurés qui ont opté pour un réseau de soins intégrés au sens de l'art. 41c est de 500 francs.

^{3bis} Le Conseil fédéral peut adapter les montants maximaux annuels de la quote-part au sens de l'al. 3 en fonction de l'évolution des coûts de l'assurance-maladie.

⁶ Le Conseil fédéral peut:

- c. *Abrogée*
- d. diminuer ou supprimer la participation aux coûts pour certaines mesures de prévention mises en œuvre dans le cadre de programmes organisés au niveau national ou cantonal.

⁷ Pour les prestations suivantes, l'assureur ne peut prélever aucune participation aux coûts:

- a. prestations figurant à l'art. 29, al. 2;
- b. prestations visées à l'art. 25 qui sont fournies à partir de la 13^e semaine de grossesse, pendant l'accouchement, et jusqu'à huit semaines après l'accouchement.

II

Dispositions transitoires de la modification du 21 décembre 2007³ (Compensation des risques)

Ch. 2, al. 2 et 5, 2^e phrase

2. Nouveau régime de compensation des risques

² Les critères déterminant le risque de maladie élevé sont un séjour de plus de trois jours effectué dans un hôpital ou dans un établissement médico-social (art. 39) l'année précédente ainsi que la morbidité des assurés déterminée au moyen d'indicateurs appropriés.

⁵ ... Il précise la définition des séjours dans un hôpital ou un établissement médico-social déterminants pour la compensation des risques, désigne les exceptions et définit d'autres indicateurs de la morbidité.

III

Dispositions transitoires de la modification du 30 septembre 2011 (Réseaux de soins intégrés)

¹ La mise en œuvre de l'art. 64, al. 2, let. b et c, et 3, doit se faire dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification du 30 septembre 2011. S'il existe dans certains cantons une offre d'un ou plusieurs réseaux de soins intégrés au sens de l'art. 41c avant ce délai, le Conseil fédéral décide, après consultation des cantons, que la participation aux coûts prévue à l'art. 64, al. 2, let. b et c, et 3, est applicable dans ces cantons.

² Pendant la phase d'introduction de trois ans, le Conseil fédéral, en collaboration avec les assureurs, les fournisseurs de prestations et les cantons, procède à une évaluation de l'application et des effets de la modification du 30 septembre 2011. Si la modification n'a pas conduit à une offre généralisée de réseaux de soins intégrés, le Conseil fédéral propose d'autres mesures au Parlement. Jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions, mais au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la modification du 30 septembre 2011, le Conseil fédéral peut obliger les assureurs à offrir, seuls ou en coopération avec un ou plusieurs autres assureurs, une ou plusieurs formes particulières d'assurance qui comprennent les prestations de réseaux de soins intégrés au sens de l'art. 41c. Le Conseil fédéral peut décider de suspendre l'application de l'art. 64, al. 2, let. b et c, et 3, dans les cantons dans lesquels la mesure n'est pas encore appliquée. Dans ces cantons, la quote-part applicable est de 10 % et son montant maximal annuel s'élève à 700 francs.

³ La réglementation prévue à l'art. 64, al. 3^{bis}, est mise en œuvre la première fois trois ans après l'entrée en vigueur de la modification du 30 septembre 2011.

³ RO 2009 4755



⁴ Les institutions gérées par des caisses-maladie et les participations dans de telles institutions (art. 12, al. 5), existant lors de l'entrée en vigueur de la modification du 30 septembre 2011 peuvent subsister pendant une période de cinq ans au plus.

IV

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

PP
Envoi postal

Envois en retour au contrôle
des habitants de la commune

Recommandation de vote

Le 17 juin 2012,
le Conseil fédéral et le Parlement
vous recommandent de voter:

- Le Parlement n'a donné aucune recommandation de vote pour l'initiative populaire «Accéder à la propriété grâce à l'épargne-logement».
- Non à l'initiative populaire «Pour le renforcement des droits populaires dans la politique étrangère (accords internationaux: la parole au peuple!)»
- Oui à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (Réseaux de soins)

Bouclage:
2 mars 2012

Pour de plus amples informations:
www.admin.ch
www.parlement.ch
www.ch.ch